



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© IPU 2015

COL-142 - Álvaro Araújo Castro

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

M. Álvaro Araújo Castro a été poursuivi pour association de malfaiteurs et fraude électorale, après avoir été accusé de coopérer avec des groupes paramilitaires afin de gagner des voix. Peu après son inculpation, M. Araújo a renoncé à son siège au Congrès colombien, à la suite de quoi son dossier a été transmis à la justice ordinaire et, à l'issue d'une enquête sur son cas par le parquet, il a été jugé par un tribunal ordinaire avec possibilité de recours. M. Araújo affirme qu'il n'existait pas de preuves contre lui et qu'il a été victime de l'affrontement entre l'exécutif et la Cour suprême. Il escomptait que la juge chargée de l'affaire rendrait son jugement en octobre 2009 et l'acquitterait. Or, le 1^{er} septembre 2009, la Cour suprême a décidé qu'elle était seule compétente pour instruire et juger les affaires concernant des liens allégués entre des parlementaires et les paramilitaires. En conséquence, le cas de M. Araújo a été renvoyé devant la Cour suprême.

Cas COL-142

Colombie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant qualifié : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2009

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2015](#)

Mission de l'UIP : [octobre 2010](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Ministère des affaires étrangères (octobre 2018) ; communication de la greffière de la Chambre pénale de la Cour suprême (septembre 2014)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national colombien (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

Le 18 mars 2010, la Cour suprême a déclaré M. Araújo coupable et l'a condamné à une peine de neuf ans et quatre mois d'emprisonnement et à une amende de 3 700 millions de pesos colombiens. La Cour a considéré que M. Araújo faisait partie de la structure hiérarchique des forces paramilitaires de sa région et a ordonné l'ouverture d'une instruction pour déterminer son éventuelle implication dans les crimes commis par ces groupes.

M. Araújo a bénéficié d'une libération conditionnelle début février 2011, après avoir purgé les trois cinquième de sa peine d'emprisonnement.

Depuis la fin de son procès, M. Araújo a fait l'objet de nouvelles enquêtes par la Cour suprême en lien avec les faits ayant conduit à sa condamnation en 2010. Tout récemment, la Cour suprême l'a informé par une lettre du 18 août 2020 qu'une nouvelle enquête avait été ouverte sur lui pour les mêmes faits.

M. Araújo défend activement sa cause devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis qu'il a soumis sa requête en 2011, dans laquelle il explique comment il est victime de multiples violations de ses droits dans le cadre de son procès.

En application de la Constitution colombienne qui était en vigueur à l'époque où M. Araújo a été condamné, les affaires concernant des membres du Congrès national colombien étaient instruites et jugées en premier et dernier ressort par la Cour suprême, et donc sans possibilité de recours. Dans son arrêt C-545 de 2008, la Cour constitutionnelle colombienne a souligné qu'il convenait de modifier cette disposition de la Constitution afin de garantir le respect du droit à un procès équitable. En attendant l'adoption d'une nouvelle loi en ce sens et compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a décidé de modifier sa procédure pour faire en sorte que des juges différents soient chargés de l'instruction et du jugement. Dans son arrêt [C-792 de 2014](#), la Cour constitutionnelle a réaffirmé qu'il était important de prévoir la possibilité de faire appel et donc nécessaire de prendre des mesures législatives à cet effet. Au début de 2018, la loi N° 01 (2018) prévoyant la création au sein de la Cour suprême de chambres différentes chargées, respectivement, de l'instruction d'une affaire, du procès en première instance et du procès en appel est entrée en vigueur. Le 20 mai 2020, la Cour constitutionnelle a adopté l'arrêt SU-146 dans lequel elle a décidé que toutes les personnes condamnées en premier et dernier ressort par une seule instance entre le 30 janvier 2014 et le 17 janvier 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi N° 01 (2018), auraient la possibilité de faire appel de leur condamnation dans un délai de six mois. La date du 30 janvier 2014 évoquée par la Cour constitutionnelle était celle à laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait estimé, dans l'affaire *Liakat Ali Alibux c. Suriname*, qu'en vertu de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, les États étaient tenus de garantir le droit de recours à toute personne jugée en raison de sa fonction par la plus haute instance judiciaire nationale compétente en matière pénale.

Le plaignant a également dit à plusieurs reprises que la Cour suprême avait un parti pris à son encontre et n'avait pas agi avec l'indépendance et l'intégrité requises. Il a signalé à cet égard des décisions de la Cour suprême tendant à mettre fin à des enquêtes ultérieures contre plusieurs autres parlementaires qui avaient reconnu avoir coopéré avec des groupes paramilitaires et avaient signé des accords de coopération avec ces groupes, alors que dans le cas de M. Araújo, il n'existait pas de preuves ou d'aveux de ce type. Le plaignant fait aussi observer que dans une affaire récente concernant un sénateur en exercice qui était aussi accusé de coopération avec des groupes paramilitaires, la Cour suprême avait placé la barre plus haut s'agissant des preuves requises pour poursuivre la procédure et n'avait donc pas appliqué le même niveau de preuve que dans le cas de M. Araújo.

Le plaignant fait observer en outre que la Cour suprême est fortement discréditée depuis quelques années, du fait que plusieurs de ses membres font l'objet d'une enquête depuis 2017 dans le cadre du scandale dit du « cartel de la toga », étant donné que certains juges et autres membres de la Cour chargés d'enquêtes pénales contre des haut fonctionnaires auraient cherché à altérer le cours de la justice en échange de pots-de-vin. En mars 2021, un ancien président de la Cour suprême a été condamné dans le cadre de ce scandale et une enquête est actuellement en cours contre un ancien membre de la Cour, M. Leonidas Bustos. Celui-ci était chargé à l'époque de présenter l'affaire initiale concernant M. Araújo aux autres membres de la Cour suprême et aurait insisté pour qu'il soit

condamné alors qu'un juge instructeur de première instance qui avait participé à la préparation du dossier avait relevé l'insuffisance de preuves.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme sa conviction* que M. Araújo a été condamné en 2010 à l'issue d'une procédure ayant violé son droit à un procès équitable et en l'absence d'éléments de preuves convaincants, tangibles et directs de nature à étayer sa condamnation pour complicité avec des groupes paramilitaires et sur la base d'accusations d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs ; *appelle l'attention* à cet égard sur le fait, qu'au contraire, des événements et des déclarations démontrent l'existence d'une hostilité manifeste entre M. Araújo et les groupes paramilitaires dans sa région ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que M. Araújo continue de faire l'objet de nouvelles enquêtes sur la base des mêmes accusations que celles qui ont conduit à sa condamnation en 2010, situation qui ne peut que donner du poids à l'allégation formulée depuis longtemps selon laquelle il est victime d'acharnement judiciaire ;
3. *regrette profondément* que M. Araújo n'ait pas encore eu la possibilité d'émettre dans le cadre d'un appel de sérieux doutes sur sa condamnation en 2010, ce qui constitue en soi une violation de son droit à un procès équitable ; *note* à cet égard que beaucoup de progrès ont été faits en Colombie ces dernières années pour ce qui est de permettre aux personnes condamnées en première instance de faire appel de leur condamnation ; *exhorte* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour accorder cette possibilité à M. Araújo et à veiller à ce que son cas puisse être réexaminé de manière pleinement indépendante et impartiale ; et *souhaite* recevoir des observations des autorités sur ce point ;
4. *demeure convaincu* qu'en outre, il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont a été victime M. Araújo ; et *espère sincèrement* que la Commission se prononcera dès que possible sur sa requête ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.